



SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T E

-:-

Direction de l'Architecture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 27 décembre 1974 par le conseil municipal de VITRE ;
- VU la délibération du 17 janvier 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département d'ILLE ET VILAINE ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'ILLE ET VILAINE l'ensemble formé sur la commune de VITRE par les remparts et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Depuis la rue du Bas Val :

- la rue Pasteur (côté pair)
- la rive gauche de la Vilaine le long des parcelles n°s 120, 122, 123, 124, 128, 129, 130 et 131a (section AO)
- la traversée de la Vilaine depuis l'angle Nord de la parcelle n° 131a à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 103 (section AO)
- la limite Ouest de la parcelle n° 103 (section AO)
- la rue de Fougères
- la limite Nord et Est de la parcelle n° 91 (section AD)
- la limite Nord de la parcelle n° 89 (section AD)
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 17c (section AD)
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 17b (section AD)
- les limites Nord des parcelles n°s 17b, 17a, 16b et 16a (section AD)
- limites des sections AD/AR jusqu'au Pont Martin
- le Pont Martin
- le chemin non numéroté bordant la limite Ouest des parcelles n°s 19 et 54a (non comprises) section AD
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 54b (non comprise)
- la rue de l'Eperon
- la limite des sections AD/AC
- la promenade du Val sur ses deux côtés
- la rue Notre Dame
- la limite Est et Nord de la Place du Marché
- la rue de la Plesse
- la rue des Bénédictins (côté pair)
- la limite Sud des parcelles n°s 41, 40 et 39 (section AB)
- la rue du Four (côté impair)
- la limite Ouest de la Place Notre Dame

- la rue Notre Dame (côté pair)
- la limite Nord de la place du château
- la limite Ouest et Nord de la parcelle n° 3 (section AB)
- la rue de Bas-Val jusqu'à la rue Pasteur (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au ^Préfet du département d'ILLE ET VILAINE et au maire de la commune de VITRE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 novembre 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par
délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

signé : R. BOCQUET

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
des Sites



Gilbert SIMON